ANNEXE I (suite)

Numéro Loi concernée duz entwolled sat bus belascon at (2)824 noisossous (4 de l'agent de quaran-12. Loi sur la marine marchande du Canada S.R., c. S-9; c. 38 (1er suppl.) d a ship under this section, and the Insia liuz amade ad ac cés par ce qui suit :

Modification

un agent de quarantaine et la détenir jusqu'à ce que ce dernier l'examine.

Mention taine

- (3) Toute mention d'un agent de quarantaine, aux articles 6, 7, 12, 13, 14 et 17, est censée s'appliquer également à l'agent des douanes visé au paragraphe (1).»
- (1) La définition de «préposé en chef des douanes» à l'article 2 est abrogée et remplacée par ce qui suit :
 - « «préposé en chef des douanes» désigne le préposé en chef ou unique préposé, l'agent ou le chef du service des douanes d'un port;»
- (2) Les paragraphes 434(5) et (6) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :
 - «(5) En l'absence du gardien de port, ou d'une autre personne commise par le Ministre, le certificat mentionné au paragraphe (4) doit être délivré par le capitaine et remis, avant que le navire obtienne son congé, au préposé en chef des douanes du port, lequel doit refuser le congé si le certificat ne lui est pas remis.
 - (6) Aucun navire semblable ne doit prendre la mer sans avoir à son bord le certificat mentionné au paragraphe (4), lequel doit être présenté au préposé en chef des douanes de tout port qui en fait la demande.»
- (3) Les paragraphes 453(1) et (2) sont abrogés et rempla-
- «453. (1) Lorsque, d'après une plainte déposée devant lui. conformément aux dispositions qui suivent, ou sans plainte, le préposé en chef des douanes de tout port au Canada a lieu de croire qu'un navire se trouvant dans un port ou lieu du Canada est dangereux, c'est-à-dire que l'état défectueux de sa coque, de son équipement ou de ses machines, ou l'insuffisance de son équipage, le surchargement ou un vice de chargement, le rendent inapte à prendre la mer ou à effectuer un voyage ou un trajet sans mettre gravement en péril la vie humaine, il doit détenir le navire jusqu'à ce qu'il soit convaincu que celui-ci n'offre aucun danger.
- (2) Lorsqu'un navire est détenu sous l'autorité du présent article, le préposé des douanes qui l'a détenu peut, avant de le relâcher, obliger le propriétaire ou le capitaine à le faire inspecter par un inspecteur de navires à vapeur relativement à toutes défectuosités soupçonnées, ou par un gardien de